

**Réparation de câble moyenne tension - Rue Porte de Niort**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise AUNIS SAINTONGE ÉLECTRICITÉ, dont le siège social se situe TSA 70011, Chez Sogelink, 69134 Dardilly Cedex, en date du 12 décembre 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement rue Porte de Niort, afin de permettre la réparation de câble moyenne tension en toute sécurité au droit de ladite rue,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation rue Porte de Niort s'effectuera par alternance, au moyen de panneaux de type B15 / C18, du **lundi 27 janvier 2025 au vendredi 31 janvier 2024, de 8h00 à 18h00**. La vitesse est limitée à 30km/h.

**Article 2 :** Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise AUNIS SAINTONGE ÉLECTRICITÉ.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposé par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 4 :** Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5** : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise AUNIS SAINTONGE ÉLECTRICITÉ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

